



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant sur la composition de la CDPENAF – arrêté modificatif n°12**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2015 modifié relatif à la création et à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDÉRANT le courriel du 14 septembre 2020 de l'Association des Maires de Loire-Atlantique demandant le remplacement de Monsieur Norbert SAMAMA, maire du Pouliguen par Monsieur Philippe JOUNY, maire de Dréfféac, pour siéger à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en tant que membre titulaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est modifié comme suit :

2°- deux maires :

Titulaires	Monsieur Philippe JOUNY , Maire de Dréfféac Monsieur Fabrice CUCHOT , Maire de Haute-Goulaine
Suppléants	Monsieur Sébastien CROSSOUARD , Maire de Grand Auverné Madame Marie-Chantal GAUTIER , Maire de Vay

Le reste de cet article est sans changement.

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article 2 de l'arrêté du 2 septembre 2015 est désormais la suivante :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers comprend, outre le Préfet, président ou son représentant :

1° - le président du Conseil Départemental ou son représentant

2° - deux maires :

Titulaires	Monsieur Philippe JOUNY , Maire de Dréfféac Monsieur Fabrice CUCHOT , Maire de Haute-Goulaine
Suppléants	Monsieur Sébastien CROSSOUARD , Maire de Grand Auverné Madame Marie-Chantal GAUTIER , Maire de Vay

3° - un président d'établissement public ou de syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme ayant son siège dans le département

Titulaire	Monsieur Sylvain LEFEUVRE , Vice-président de la CCEG
Suppléant	Monsieur Philippe MOREL , Vice-président de la COMPA

4° - la présidente de Nantes Métropole ou son représentant

5° - le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant

6° - le président de la Chambre d'Agriculture,

Titulaire	Monsieur Alain BERNIER , Président de la Chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique
Suppléant	Monsieur Paul CHARRIAU

7° - le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :

- au titre de la FNSEA 44

Titulaire	Monsieur Mickaël TRICHET
Suppléant	Monsieur Pascal BOERLEN

- au titre des Jeunes Agriculteurs 44

Titulaire	Monsieur Damien CAILLON
Suppléant	Monsieur Antoine LEBLANC

- au titre de la Confédération Paysanne

Titulaire	Monsieur Jean-Pierre HAMON
Suppléant	Monsieur Yves-Albert JOUNY

- au titre de la Coordination Rurale

Titulaire	Madame Danielle BABIN
Suppléant	Monsieur Dominique PILET

8° - un représentant d' une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre de l'agriculture :

- **Monsieur Vincent CAILLON** administrateur de COOP de France Ouest

9° - un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire-Atlantique, au titre des propriétaires agricoles :

Titulaire	Monsieur Beaudoin DE GOULAINÉ
Suppléant	Madame Anne PERROT

10° - le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers, ou son représentant

11° - le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant

12° - un représentant de la Chambre Départementale des Notaires

Titulaire	Monsieur Georges TEILLAIS
Suppléant	Madame Anne GUEDE

13° - les représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement :

- au titre de l'Union Départementale de la Protection de la Nature et de l'Environnement de la Loire-Atlantique
Titulaire **En cours de désignation**
Suppléant Monsieur **Michel CHAUSSE**
- au titre de l'association Bretagne Vivante

Titulaire Monsieur **Michel MAYOL**
Suppléant Monsieur **Jean-Pierre GOURET**

14° - le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, SAFER Maine-Océan participe aux réunions avec voix consultative.

Le directeur de l'agence régionale Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté du 2 septembre 2015 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1^{er} octobre 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.